

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :**Sentier des Diardes, face au n°2, n°4, n°6, n°8 et n°10.****Interdiction partielle du stationnement.****Instauration de lignes jaunes.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu l'arrêté municipal n°173-2002 en date du 14 novembre 2002, relatif à des interdictions partielles du stationnement sentier des Diardes, face aux sorties de garage n°4, n°6, n°8 et n°10,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, sentier des Diardes, face au n°2, n°4, n°6, n°8 et n°10, afin de faciliter l'accès aux propriétés,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- L'arrêté municipal n°173-2002 en date du 14 novembre 2002, est abrogé.**
- **Article 2.- A compter de la date de signature du présent arrêté, sentier des Diardes, face au n°2, n°4, n°6, n°8 et n°10, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules, par la matérialisation de lignes jaunes.**
- **Article 3.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au Service Voirie,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 20 novembre 2025.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,
Jean-François SAMBOU